

Projet de loi pénitentiaire

Chapitre 1 – Dispositions relatives au service public pénitentiaire

Article 1^{er}

L'intitulé du titre 1^{er} du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé:

« *De l'exécution des décisions pénales* »

Article 2

Dans le titre 1^{er} du livre V du code de procédure pénale, il est ajouté un chapitre III intitulé :

« *Chapitre III : Du service public pénitentiaire* »

Article 3

Au chapitre III du titre 1^{er} du livre V du code de procédure pénale, il est créé une section première intitulée : « *Dispositions générales* ». Cette section comprend les articles 713 à 713-2 qui sont rédigés comme suit.

« *Art. 713.-* Le service public pénitentiaire participe à la préparation et à l'exécution des décisions privatives de liberté et de certaines décisions restrictives de liberté. Il contribue à la réinsertion des personnes placées sous main de justice, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique. A cette fin il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes. Il respecte les droits fondamentaux des personnes détenues.

« *Art. 713-1.-* Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations ou des personnes publiques ou privées.

« Les fonctions de direction, de surveillance et de greffe des établissements pénitentiaires sont assurées par l'administration pénitentiaire.

« L'administration pénitentiaire exerce une mission d'insertion et de probation. Elle contribue à la préparation et l'exécution des décisions des juridictions de l'application des peines. A cet effet, elle développe des programmes appropriés pour les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.

« Les autres fonctions peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé selon une habilitation définie par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 713-2.-* Dans l'accomplissement de leurs missions, les personnels de l'administration pénitentiaire sont en toutes circonstances loyaux envers les institutions républicaines, intègres, impartiaux, disponibles et ont le respect absolu des droits fondamentaux des personnes. Ils prêtent serment dans des conditions définies par décret. »

Article 4

Au chapitre III du titre 1^{er} du livre V du code de procédure pénale, il est créé une section deuxième intitulée : « Des organes de contrôle, d'évaluation et de médiation ». Cette section comporte les articles 713-3 à 713-6 rédigés comme suit :

« Art. 713-3.- Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté contrôle les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté confiées à l'administration pénitentiaire.

« Art. 713-4.- Un conseil d'évaluation comprenant des représentants des collectivités territoriales est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire afin d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement, et de proposer, le cas échéant toutes mesures de nature à les améliorer.

« La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont définies par décret.

« Art. 713-5.- Une commission de suivi des politiques pénitentiaires comprenant des représentants des collectivités territoriales est créée afin de mettre en œuvre les actions conduites à l'égard des personnes placées sous main de justice. Son fonctionnement et sa composition sont déterminés par décret.

« Art. 713-6.- Afin de permettre aux personnes détenues de bénéficier des dispositions de la loi n°73-6 du 3 janvier 1973 modifiée, le Médiateur de la République désigne pour chaque établissement pénitentiaire un ou plusieurs délégués affectés à cette mission.

« Les délégués du Médiateur désignés pour intervenir dans les établissements pénitentiaires exercent les attributions qui leur sont dévolues par la loi n°73-6 du 3 janvier 1973 modifiée, dans le respect des règles de fonctionnement des établissements pénitentiaires. Ils peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus quelle que soit leur situation pénale. Toutefois le droit de visite est suspendu à l'égard des prévenus dans le cas où ces derniers font l'objet de l'interdiction de communiquer prévue au premier alinéa de l'article 145-4. Ils reçoivent les détenus dans un local situé à l'intérieur des bâtiments de détention et en dehors de la présence d'un surveillant. »

Chapitre 2 Dispositions relatives aux droits fondamentaux des détenus

Article 5

Les chapitres I, II, III et V du titre II du Livre V du code de procédure pénale deviennent respectivement les chapitres III, IV, V et VI du Livre V de ce même code.

Article 6

Au chapitre VI du titre II du livre V du code de procédure pénale les articles 728-2, 728-3, 728-4, 728-5, 728-6, 728-7, 728-8 et 728-9 deviennent respectivement les articles 728-1, 728-2, 728-3, 728-4, 728-5, 728-6, 728-7 et 728-8.

Article 7

Le chapitre I du titre II du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé:

« Chapitre I -Des droits fondamentaux des détenus

« Section 1 – Dispositions générales

« *Art. 713-7.-* L'administration pénitentiaire garantit à tout détenu le respect des droits fondamentaux inhérents à la personne.

« L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant de mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire, à la protection des intérêts des victimes, des personnels et collaborateurs du service public ou à la prévention de la récidive.

« L'administration pénitentiaire est tenue à l'impartialité, sans aucune distinction tenant à l'origine, à l'orientation sexuelle, aux mœurs, à la situation familiale ou sociale, à l'état de santé, au handicap, aux opinions politiques, aux activités syndicales, à l'appartenance ou à la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion.

« *Art. 713-8.-* « Les détenus conservent leurs droits aux prestations sociales dans le cadre des dispositions qui les régissent ».

« Pour prétendre au service des prestations mentionnées à l'article L.121-1 du code de l'action sociale et des familles, les personnes sans domicile de secours avant leur incarcération, ou qui ne sont pas en mesure d'en justifier, doivent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire selon des modalités prévues par décret.

« *Art. 713-9.-* Chaque détenu doit être informé dans une langue qu'il comprend des droits et obligations liés à sa situation carcérale, y compris des recours et requêtes qu'il peut former. Lors de l'admission du détenu dans un établissement pénitentiaire, les règles applicables dans l'établissement sont portées à sa connaissance. Pendant la durée de sa détention, elles lui sont rendues accessibles.

« Il doit aussi recevoir une information sur les droits sociaux de nature à faciliter sa réinsertion.

« *Art. 713-10.-* Les détenus bénéficient de l'aide à l'accès au droit prévu par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique.

« Section 2 – De la liberté de conscience et de culte et de l'exercice des droits civiques

« *Art. 713-11-* Le droit à la liberté de conscience et de culte des détenus doit être respecté, sans autres limites que celles imposées par l'organisation des lieux et le bon ordre des établissements.

« Chaque détenu peut accomplir au sein d'un établissement pénitentiaire les actes propres à son culte dans des conditions conformes aux exigences de la sécurité et du bon fonctionnement de l'établissement. L'administration pénitentiaire veille à prévenir tout acte de prosélytisme abusif.

« Elle agréé le personnel d'aumônerie pour assurer des services ou des activités culturelles dans les établissements pénitentiaires et met à sa disposition un local approprié.

« *Art. 713-12.-* Pour prétendre à la délivrance d'un titre national d'identité et pour l'exercice des droits civiques, les détenus peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire.

« Une permission de sortir peut être accordée aux condamnés pour l'exercice de leur droit de vote.

« Lorsque le juge de l'application des peines n'a pas accordé de permission de sortir à un condamné, ou lorsque le détenu est prévenu, le détenu vote par procuration dans les conditions prévues par l'article L.71 du code électoral.

« Section 3– Du droit à l'insertion et au travail

« *Art. 713-13.-* Les détenus bénéficient des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues par les articles L. 5132-4 à L. 5132-17 du code du travail dans les conditions adaptées à leur situation et selon les modalités prévues à l'article 713-20.

« *Art. 713-14-* Les détenus peuvent suivre les enseignements et actions de formation professionnelle organisés au sein des établissements pénitentiaires sous réserve qu'ils soient compatibles avec leur situation pénale et les conditions de leur détention.

« Les détenus peuvent également suivre une activité professionnelle, en dehors de l'établissement pénitentiaire, dans les conditions définies par l'article 713-22

« Ces actions contribuent au développement de la personnalité, à l'insertion dans la vie sociale et professionnelle et à l'exercice de la citoyenneté.

« *Art. 713-15.-* Un repérage de l'illettrisme des personnes incarcérées est effectué .

« *Art. 713-16.-* Tout détenu dont les ressources sont inférieures au montant fixé par voie réglementaire reçoit de l'établissement pénitentiaire une aide en nature pour améliorer ses conditions matérielles de vie.

« *Art. 713-17.-* L'administration pénitentiaire fournit aux détenus les prestations d'entretien nécessaires à la vie courante et leur offre la possibilité de compléter ces prestations par des achats effectués à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements pénitentiaires. »

« Art. 713-18. - Les activités de travail et de formation professionnelle ou générale sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés.

« Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer soit une activité professionnelle, soit une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande.

« Art. 713-19.- Les détenus peuvent participer aux activités professionnelles organisées dans l'établissement pénitentiaire dans les conditions prévues par le présent code sous réserve qu'elles soient compatibles avec leurs conditions de détention.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 713-23, le travail dans les établissements pénitentiaires est effectué sous le régime du service général, de la concession de main d'œuvre pénale, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'établissement pénitentiaire et une entreprise privée ou avec des personnes physiques ou morales habilitées conformément à la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ou d'une convention conclue entre l'établissement pénitentiaire et le service de l'emploi pénitentiaire.

« Art. 713-20.- Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. Toutefois, un acte d'engagement professionnel est établi entre le chef d'établissement représentant l'administration pénitentiaire et le détenu afin de permettre à ce dernier d'être mis à disposition de l'administration pénitentiaire ou de l'entreprise concessionnaire pour exercer une activité professionnelle dans les cadres énoncés par le deuxième alinéa de l'article 713-19.

« Art. 713-21.- L'acte d'engagement professionnel fixe les conditions de travail et de rémunération des détenus ainsi que les obligations que le détenu doit respecter sous peine de suspension ou d'interruption de l'activité de travail.

« Cet acte d'engagement professionnel est exclusif de toutes dispositions autres que celles de la présente section. Il n'autorise pas, notamment, à se prévaloir des dispositions des lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière, ni des dispositions prises en application de ces lois. Il n'autorise pas à se prévaloir des dispositions du code du travail, à l'exception des mesures d'hygiène et de sécurité prévues par le titre III du livre II du code du travail et des décrets pris pour son application.

« Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret. Le produit du travail des détenus ne peut faire l'objet d'aucun prélèvement pour frais d'entretien en établissement pénitentiaire.

« Les différends nés de ces relations de travail sont de la compétence des juridictions administratives.

« Art. 713-22.- Par exception à l'article 713-20, les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires peuvent faire l'objet d'un contrat de travail.

« Art. 713-23.- Les personnes détenues peuvent, avec l'autorisation du chef d'établissement, travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations constituées en vue de préparer leur réinsertion sociale et professionnelle.

« Art. 713-24.- Le droit à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail selon les modalités du régime spécial prévu aux articles L.433-4 et L.434-4 du code de la sécurité sociale.

« Section 4- Du droit au respect de la vie privée et familiale

« Art. 713-25. -Tout détenu a droit au maintien de ses liens familiaux.

« Art. 713-26.- Tout détenu peut recevoir des visites de membres de sa famille ou leur téléphoner dans les conditions définies par la présente section .

« L'autorité administrative ne peut refuser de délivrer, suspendre ou retirer des permis de visite aux membres de la famille d'un condamné que pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement.

« Les permis de visite des membres de la famille d'un prévenu sont délivrés par l'autorité judiciaire.

« Les visites ont lieu dans des parloirs sous surveillance, à moins que le détenu n'ait été autorisé par l'administration pénitentiaire à rencontrer un visiteur sans surveillance dans un local spécialement aménagé à cet effet. Les modalités d'exercice des droits de visite des prévenus sont soumises en outre à l'accord de l'autorité judiciaire.

« Les établissements pénitentiaires comportent des structures d'accueil permettant aux enfants de visiter leur parent incarcéré dans un cadre adapté.

« Dans les établissements qui en sont dotés, les condamnés à plus de deux ans, d'emprisonnement, qui ne bénéficient pas de permission de sortir pour motifs familiaux peuvent être autorisés à recevoir, dans des unités de visites, des membres de leur famille titulaires de permis de visite, rencontrés préalablement dans le cadre d'un parloir sous surveillance. Ces visites ont lieu en dehors de la présence du personnel de l'administration pénitentiaire.

« Art. 713-27.- Dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 713-26, les condamnés peuvent recevoir des visites d'autres personnes que des membres de leur famille sauf s'il apparaît que les visites risquent d'être contraires à leur réinsertion.

« Les permis de visite d'autres personnes que les membres de la famille d'un prévenu sont délivrés par l'autorité judiciaire et sont utilisés selon les modalités prévues à l'article 713-26.

« Art. 713-28.- Tout détenu prévenu ou condamné a le droit de téléphoner à sa famille ou à ses proches, selon les modalités définies par l'article 727-1.

« Il peut aussi être autorisé à téléphoner à d'autres personnes en vue de la préparation de sa réinsertion sociale.

« L'exercice de ce droit peut être retiré pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement, à la prévention des infractions pénales ou s'il apparaît que les communications sont contraires à l'intérêt des victimes.

« L'autorisation de téléphoner peut également être retirée à la demande du correspondant.

« Pour les prévenus, l'accès au téléphone est soumis à l'autorisation de l'autorité judiciaire.

« Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article .

« *Art. 713-29.*- Les détenus peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix selon des modalités prévues par décret et, pour les prévenus, sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas.

« Le courrier adressé par un détenu ou reçu par lui peut être contrôlé selon des conditions prévues par décret.

« Le courrier des prévenus est, en outre, communiqué à l'autorité judiciaire selon des modalités précisées par celle-ci.

« Le courrier adressé ou reçu par un détenu peut être retenu pour assurer la prévention des infractions pénales ou lorsque ce courrier présente un risque sérieux pour la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires ou porte atteinte aux intérêts des victimes.

« *Art. 713-30 - I* – Sans préjudice de l'application de l'article 9 du code civil, un détenu doit consentir par écrit à toute fixation de son image ou à tout enregistrement de sa voix en vue de leur diffusion ou de leur utilisation, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, à des fins autres que privées.

« Lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre l'identification du détenu, son consentement ne peut être recueilli qu'après qu'il a été informé par l'administration pénitentiaire que cette diffusion ou cette utilisation sont susceptibles d'avoir des conséquences pour lui-même ou pour ses proches.

« La fixation de l'image ou l'enregistrement de la voix d'un mineur détenu aux fins mentionnées à l'alinéa premier doit en outre être précédé d'une autorisation écrite des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

« Elle doit respecter le strict anonymat du mineur détenu, sans préjudice de l'article 14 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« II – Avant la diffusion ou l'utilisation de l'image ou de la voix du détenu, l'administration pénitentiaire peut s'opposer par une décision motivée à ce que ce détenu apparaisse ou s'exprime d'une manière qui le rende identifiable, dès lors qu'une telle restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la protection d'informations dont la diffusion serait de nature à faire obstacle à la réinsertion du détenu, à la prévention, à la recherche, à la constatation ou à la poursuite des infractions pénales ou à la protection de l'intérêt des victimes et des droits d'autrui.

« Section 5 : Du droit à la santé

« *Art. 713-31.*- « Les détenus peuvent bénéficier de soins dans les conditions prévues aux articles L. 1110-1 à L.1110-5, L.1110-7, L.1110-9 à L.1111-13 du code de la santé publique.

« Pour l'application du sixième alinéa de l'article L.1110-4, seules les informations qui ne portent pas atteinte à la sécurité des établissements ou des personnes peuvent être communiquées à la famille, aux proches ou à la personne de confiance du détenu

« Pour l'application des dispositions de l'article L.1110-11 relatives à l'intervention de personnes bénévoles auprès des personnes malades en fin de vie, de l'article L.1111-5 relatives à l'accompagnement d'une personne malade mineure par une personne majeure de son choix, de l'article L.1111-6 relatives à l'accompagnement et à l'assistance des personnes malades par une personne de confiance et de l'article L.1111-7 relatives à la présence d'une tierce personne pour la consultation de certaines informations du dossier médical d'une personne malade, les personnes visées à ces articles doivent être titulaires d'un permis de visite les autorisant à s'entretenir avec le détenu hors de la présence du personnel pénitentiaire.

« Pour l'application de l'article L.1111-6-1, l'aidant doit bénéficier d'une autorisation de l'administration pénitentiaire.

« *Art. 713-32.*- Le service public hospitalier assure les soins aux détenus dans le cadre de soins ambulatoires en milieu pénitentiaire et de soins en milieu hospitalier et concourt aux actions de prévention et d'éducation pour la santé dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique.

« *Art. 713-33* Les détenus ne peuvent être sollicités pour se prêter à des recherches biomédicales que dans les conditions prévues à l'article L.1121-6 du code de la santé publique.

« *Art. 713-34 .-* Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou, s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention provisoire. Les règlements pénitentiaires demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure du possible, notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur.

« Section 6 : De l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs et du droit à l'information

« *Art. 713-35.*- L'administration pénitentiaire met en œuvre, avec le concours des services de l'Etat compétents, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés, les moyens nécessaires pour favoriser l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs des détenus. Une programmation culturelle et sportive est élaborée à cette fin. Elle doit permettre le développement des moyens d'expression, des connaissances ainsi que des capacités physiques des détenus.

« Art. 713-36 - Les détenus peuvent se procurer des journaux. Toutefois, les publications contenant des menaces contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires ou des propos ou signes injurieux ou outrageants à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire peuvent être retenues sur instruction du garde des sceaux.

« Ils peuvent en outre se procurer des appareils audiovisuels et informatiques.

« Dans le cadre des activités organisées en établissement pénitentiaire, ils peuvent avoir accès aux applications du réseau de télécommunication de l'internet, sous réserve des restrictions énumérées au premier alinéa.

« Art. 713-37.- La sortie de l'établissement pénitentiaire des réalisations des détenus, quel qu'en soit le support, en vue de leur mise à disposition d'un public, est autorisée par l'administration pénitentiaire.

« Cette autorisation peut être refusée lorsque ces réalisations constituent des risques sérieux pour la sécurité des personnes ou des établissements, lorsqu'elles portent atteinte aux intérêts des victimes ou s'il apparaît que cette sortie risque d'être contraire à la réinsertion du détenu.

« Section 7 : De la gestion des biens des détenus.

« Art. 713-38.- Les détenus conservent la gestion de leurs revenus et de leur patrimoine extérieurs à l'établissement pénitentiaire, dans la limite de leur capacité civile.

« Art. 713-39.- L'établissement pénitentiaire où le détenu est écroué tient un compte nominatif où sont inscrites les valeurs pécuniaires lui appartenant sous réserve des dispositions de l'article 713-38.

« Les valeurs pécuniaires des détenus inscrites sur ce compte nominatif sont divisées en trois parts : la première, qui ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution et sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits ; la deuxième, affectée au pécule de libération, qui ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution ; la troisième, laissée à la libre disposition des détenus. La consistance des valeurs pécuniaires, le montant respectif des parts et les modalités de gestion du compte nominatif sont fixés par décret.

« Toutes les sommes qui échoient aux détenus sont considérées comme ayant un caractère alimentaire dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois un montant fixé par décret. Les sommes qui correspondent à ce montant sont insaisissables.

« A la demande du procureur de la République, les sommes destinées à l'indemnisation des parties civiles leur sont versées directement par l'établissement pénitentiaire, sous réserve des droits des créanciers d'aliments.

« Lorsque le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions intervient en application des dispositions de l'article 706-11, il est assimilé à une partie civile

et bénéficie des mêmes droits dès lors que le prélèvement au profit des parties civiles a eu lieu.

« *Art. 713-40.*- Les objets autres que les valeurs pécuniaires dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sont conservés par l'administration pénitentiaire dans les conditions définies par décret.

« *Art. 713-41.*- En cas d'évasion d'un détenu, la première part de son compte nominatif est versée aux parties civiles sous réserve des droits des créanciers d'aliments. La troisième part de son compte nominatif est appliquée d'office à l'indemnisation des parties civiles. Le reliquat de la troisième part est acquis de plein droit à l'Etat, sauf décision contraire de l'administration pénitentiaire ordonnant qu'il soit rétabli en tout ou partie au profit du détenu lorsque ce dernier a été repris avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de son évasion.

« A l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de l'évasion d'un détenu, le reliquat des sommes présent sur son compte nominatif est versé au Trésor public. Les biens du détenu autres que les valeurs pécuniaires sont remis au service des domaines aux fins de vente. Le montant de la vente est acquis de plein droit au Trésor public. Il est procédé à la destruction des biens qui n'auraient pu être mis en vente.

« *Art. 713-42.*- A leur libération, les détenus se voient remettre les sommes qui résultent de la liquidation de leur compte nominatif ainsi que leurs biens autres que les valeurs pécuniaires.

« Les biens abandonnés par les détenus à leur libération sont conservés par l'établissement pénitentiaire, en qualité de dépositaire, pendant une durée d'un an. A l'issue de ce délai les sommes non réclamées sont remises à la Caisse des dépôts et consignations. Les autres biens mobiliers sont remis au service des domaines aux fins d'être mis en vente. Il est procédé à la destruction des biens qui n'auraient pu être mis en vente.

« Le montant des sommes remises à la Caisse des dépôts et consignations ainsi que le produit de la vente des biens remis aux services des domaines sont acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après la remise ou la cession, si le propriétaire, ses représentants ou ses créanciers ne les ont pas réclamés. »

Article 8

Le chapitre II du titre II du Livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des détenus mineurs.

« *Art. 713-43* : L'administration pénitentiaire garantit aux mineurs détenus le respect des droits fondamentaux reconnus à l'enfant.

« Les décisions relatives à l'organisation de la détention et à l'accompagnement individuel sont prises en considération de l'âge et de la personnalité du mineur.

« Les droits reconnus aux détenus majeurs s'appliquent aux détenus mineurs sous réserve des dispositions particulières qui leur sont applicables.

« Art. 713-44.- Les mineurs ont l'obligation de suivre une activité à caractère éducatif. Les activités de travail ne peuvent être proposées aux mineurs de plus de seize ans qu'à titre exceptionnel.

« Art. 713-45- Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec l'ensemble des services intervenant en détention, sont garants de la continuité de l'action éducative auprès des mineurs détenus.

« Ces services organisent des activités que les mineurs doivent suivre et qui sont de nature à favoriser leur insertion sociale.

« Art. 713-46.- L'enseignement aux mineurs dans les établissements pénitentiaires est assuré avec le concours de l'Education nationale, dans le cadre de conventions. »

Article 9

A titre expérimental, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et pour une durée de trois ans, l'Etat peut confier, dans le cadre d'une convention, aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse qui en font la demande, l'organisation et le financement des actions de formation professionnelle continue des personnes détenues écrouées dans un établissement pénitentiaire situé sur leur territoire. La rémunération des stagiaires est prise en charge par la collectivité territoriale dans les conditions définies par les textes réglementaires applicables aux personnes détenues. Dans un délai de six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation assorti des observations des collectivités territoriales participantes.

Chapitre 3 Dispositions relatives aux personnels pénitentiaires et à la réserve civile pénitentiaire

Section première : Des conditions d'exercice des missions des personnels pénitentiaires

Article 10

Un code de déontologie des personnels de l'administration pénitentiaire et des collaborateurs du service public pénitentiaire est établi par décret.

Tout agent témoin de faits dont il estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie posées par le code visé à l'alinéa précédent et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat peut par réclamation individuelle adressée au directeur de l'administration pénitentiaire, demander que ces faits soient portés à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 11

La gestion des personnels de l'administration pénitentiaire est déconcentrée, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Section deuxième : Dispositions à caractère social

Article 12

La protection de l'État dont bénéficient les fonctionnaires et agents publics non titulaires de l'administration pénitentiaire en vertu de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure est étendue aux concubins ainsi qu'aux personnes auxquelles ces agents sont liés par un pacte civil de solidarité, lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages .

Section troisième : De la réserve civile volontaire pénitentiaire

Article 13

Il est créé une réserve civile pénitentiaire destinée à assurer des missions ponctuelles de renforcement de la sécurité dans les services, établissements et bâtiments relevant du ministère de la justice et pouvant participer à des missions de coopération internationale.

La réserve est exclusivement constituée de volontaires, retraités, qui appartenaient au corps des directeurs des services pénitentiaires et aux corps d'encadrement et d'application et de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire. Ils ne peuvent avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ou de mise à la retraite d'office.

Article 14

Dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, les fonctionnaires relevant du corps des directeurs des services pénitentiaires, du corps d'encadrement et d'application et du corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire peuvent demander à rejoindre la réserve civile pénitentiaire.

Les volontaires doivent remplir des conditions d'aptitude. Ceux dont la candidature a été acceptée souscrivent un engagement contractuel d'une durée minimum d'un an renouvelable. Ils apportent leur soutien aux services relevant du ministère de la justice, dans la limite de cent cinquante jours par an.

Le réserviste volontaire qui effectue les missions visées à l'article 13 de la présente loi au titre de la réserve civile pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le garde des sceaux, ministre de la justice.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les conditions d'aptitude susmentionnées ainsi que le délai de préavis de la demande d'accord formulée auprès de l'employeur en application du présent article et le délai dans lequel celui-ci notifie à l'administration son refus éventuel.

Article 15

Les périodes d'emploi des réservistes volontaires sont indemnisées dans les conditions fixées par décret.

Dans le cas où le réserviste exerce une activité salariée, son contrat de travail est suspendu pendant la période où il effectue des missions au titre de la réserve civile volontaire pénitentiaire. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison des absences résultant des présentes dispositions.

Pendant la période d'activité dans la réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions visées à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve. Un décret en Conseil d'État détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Chapitre 4 : Dispositions relatives aux régimes de détention

Article 16

Au chapitre III du titre II du livre V du code de procédure pénale, l'article 714 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après les mots « maison d'arrêt » sont ajoutés les mots « ou dans un quartier maison d'arrêt d'un centre pénitentiaire. »

Article 17

I. Au chapitre III du titre II du livre V du code de procédure pénale, l'article 716 est ainsi rédigé :

« Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés au régime de l'emprisonnement de jour et de nuit, soit en cellule individuelle, soit en cellule collective, sous réserve que celle-ci soit adaptée au nombre de détenus qui y sont hébergés et que les détenus soient reconnus aptes à cohabiter.

« Les personnes mises en examen, prévenus et accusés qui en font la demande sont placés en cellule individuelle sauf dans les cas suivants :

« 1. Si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'ils ne soient pas laissés seuls ;

« 2. S'ils ont été autorisés à travailler, ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent ;

« Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire sont accordées aux personnes mises en examen, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense. »

II. Dans la limite de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, il peut être dérogé aux dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 716 du code de procédure pénale si la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou le nombre de détenus présents ne permet pas leur application.

Article 18

Au chapitre IV du titre II du livre V du code de procédure pénale, l'article 717 est ainsi modifié :

I – Au deuxième alinéa, les mots « un an » sont remplacés par les mots « deux ans ».

II - Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :

« En outre, les condamnés ayant un reliquat de peine supérieur à deux ans peuvent être maintenus en maison d'arrêt lorsqu'ils sont engagés dans un projet d'aménagement de peine. »

III- « Après le deuxième alinéa sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les condamnés affectés en établissement pour peines peuvent, dans l'attente de la mise en œuvre de la décision d'affectation être maintenus en maison d'arrêt.

« Les condamnés peuvent continuer à communiquer avec leur défenseur dans les mêmes conditions que les prévenus. »

Article 19

Au chapitre IV du titre II du livre V du code de procédure pénale, le premier alinéa de l'article 717-1 est ainsi rédigé :

« La répartition des condamnés dans les établissements pénitentiaires s'effectue compte tenu de leur sexe, de leur âge, de leur état de santé, de leur dangerosité, de leur personnalité, de leurs relations familiales, des possibilités de réinsertion sociale et des différents programmes mis en œuvre au sein des établissements pénitentiaires. »

Article 20

Dans le deuxième alinéa de l'article 717-2 du code de procédure pénale, les mots « ou des nécessités d'organisation du travail » sont remplacés par les mots « ou si les intéressés en font la demande ou si leur personnalité justifie, que dans leur intérêt, ils ne soient pas laissés seuls ».

Article 21

Au chapitre V du titre II du Livre V du code de procédure pénale, il est créé une section 1^{ère} intitulée « Dispositions générales » comprenant les articles 724 à 727.

Article 22

I. Au chapitre V du titre II du livre V du code de procédure pénale, l'article 724 est ainsi rédigé :

« *Art. 724.-* Les établissements pénitentiaires reçoivent les personnes placées en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté ou sous contrainte judiciaire.

« Ils sont dirigés par des chefs d'établissement, personnels de direction ou du corps de commandement des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, dépositaires de l'autorité publique et détenteurs de la force publique, qui sont responsables de leur fonctionnement et de l'application de la loi en leur sein.

« Un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

II. A la suite de l'article 724-1, sont créés sept articles 724-2 à 724-8 ainsi rédigés :

« *Art. 724-2.-* Les établissements pénitentiaires sont les maisons d'arrêt, les établissements pour peines et les établissements spécialisés pour mineurs. Les différentes catégories d'établissements pour peines sont définies par décret.

« Les centres pénitentiaires regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux catégories des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

« Art. 724-3.- Le régime de détention des personnes détenues est déterminé en prenant en considération leur personnalité, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale et de prévention de la récidive.

« Art. 724-4.- Des règlements intérieurs-types déterminent le régime propre à chacune des catégories d'établissement pénitentiaire.

« Art. 724-5.- Au sein d'un même établissement pénitentiaire, le régime de détention applicable aux personnes détenues peut comporter des adaptations en fonction de leur comportement.

« Art. 724-6.- A son arrivée dans un établissement pénitentiaire, tout détenu venant de l'état de liberté est placé dans un quartier d'accueil pour y être soumis à une période d'observation au cours de laquelle il fait l'objet d'un bilan de personnalité destiné à recueillir toutes les informations utiles sur son niveau scolaire et culturel, ses compétences professionnelles et sa situation familiale et sociale, son état physique et mental, notamment celles permettant de déterminer l'existence d'une fragilité psychologique ou d'un éventuel risque suicidaire. Ce bilan est utilisé pour la détermination de son régime de détention et l'élaboration du parcours d'exécution de la peine des condamnés prévu à l'article 724-7.

« Il est classé au dossier individuel du détenu prévu à l'article 724-1.

« Art. 724-7.- Un parcours d'exécution de la peine est élaboré pour les condamnés dès que leur condamnation est devenue définitive. Il est ensuite réactualisé annuellement.

« Art. 724-8. – Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Article 23

Après l'article 726 du code procédure pénale, il est créé un article 726-1 ainsi rédigé :

« Art. 726-1.- Les détenus sont régulièrement consultés sur leurs conditions de détention selon des modalités définies par le règlement intérieur de l'établissement. »

Article 24

Au chapitre V du titre II du Livre V du code de procédure pénale, après l'article 727-1, sont créées deux sections ainsi rédigées :

« Section 2: Du régime disciplinaire des détenus

« Art. 727-2. – Les détenus doivent respecter les dispositions du présent code et du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire où ils sont incarcérés.

« Ils doivent obéir aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans l'établissement pénitentiaire en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

« Art. 727-3.- Les fautes disciplinaires commises par les détenus sont classées, selon leur nature et leur gravité, en trois degrés.

« Art. 727-4.- En cas de commission d'une faute disciplinaire, le détenu peut être sanctionné, notamment, par le placement en cellule disciplinaire ou le confinement en cellule individuelle ordinaire pour une durée n'excédant pas vingt-et-un jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.

« Toutefois la durée du placement en cellule disciplinaire ou du confinement en cellule individuelle ordinaire peut être portée à quarante jours pour tout acte de violence physique contre les personnes.

« La sanction de cellule disciplinaire n'emporte ni la suspension des visites, ni celles des communications téléphoniques avec leur famille.

« Art. 727-5.- Les mineurs de plus de seize ans peuvent à titre exceptionnel être sanctionnés par la mise en cellule disciplinaire. La durée du placement ne peut excéder sept jours pour une faute du premier degré, cinq jours pour une faute du deuxième degré et trois jours pour une faute du troisième degré.

« La sanction de cellule disciplinaire n'emporte ni la suspension de l'accès à l'enseignement ou à la formation dont le mineur bénéficie, ni la suspension des visites, ni celle des communications téléphoniques avec sa famille ou toute autre personne participant effectivement à son éducation ou à son insertion sociale.

« Art. 727-6.- Le chef d'établissement ou un membre du personnel ayant au moins le grade de premier surveillant et ayant reçu délégation écrite à cet effet peut, à titre préventif et en cas d'urgence, sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider d'un confinement en cellule individuelle ou du placement d'un détenu en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

« Le placement préventif en cellule disciplinaire et le confinement préventif en cellule individuelle ne sont pas applicables aux mineurs de 16 ans.

« Pour les mineurs de 16 à 18 ans le placement préventif en cellule disciplinaire et le confinement préventif en cellule individuelle ne sont possibles que pour une faute du premier degré.

« Le placement préventif en cellule disciplinaire et le confinement préventif en cellule individuelle font l'objet d'une décision écrite et motivée qui est notifiée à la personne détenue.

« Sa durée est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours.

« Art. 727-7.- Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le président de la commission de discipline de l'établissement pénitentiaire.

« La commission de discipline est présidée par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints ou membre du personnel de direction ayant reçu à cet effet une délégation écrite.

« Toutes les sanctions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives, sous réserve de l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire.

« *Art. 727-8-* Tout acte de violence physique contre des personnels pénitentiaires ou des collaborateurs du service public pénitentiaire doit être immédiatement porté à la connaissance du procureur de la République par les personnels pénitentiaires.

« Si cet acte concerne un prévenu, avis en est donné également à l'autorité judiciaire compétente et, s'il concerne un condamné, au magistrat exerçant les fonctions de l'application des peines.

« Section 3 : Des moyens de surveillance

« *Art. 727-9-* Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut faire usage de la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés, ou de mise en danger de la santé, de l'intégrité physique ou de la vie des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des autres détenus et toujours en dernier recours et en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

« *Art. 727-10-* Les détenus sont fouillés lors de chaque entrée et sortie de l'établissement ainsi qu'avant et après chaque visite. Ils peuvent, en outre, être fouillés lorsque des motifs ou des circonstances de sécurité l'exigent.

« La nature et la fréquence des fouilles doivent être adaptées à la personnalité du détenu et aux risques que sa présence fait courir dans l'établissement.

« La fouille des détenus doit respecter la dignité des personnes.

« Aucune investigation corporelle interne sur un détenu ne peut être effectuée par le personnel pénitentiaire. Lorsqu'il est indispensable, pour des raisons de sécurité, de procéder à de telles investigations, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin

« Les conditions et les modalités selon lesquelles elles sont effectuées sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 727-11-* Les surveillants procèdent à l'inspection régulière des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cet article.

« *Art. 727-12-* Sans préjudice d'un isolement ordonné par l'autorité judiciaire, tout détenu peut être placé à l'isolement par mesure de protection et de sécurité, soit à sa demande, soit d'office.